

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
les conditions d'exploitation de la carrière d'argile  
exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE  
sur le territoire des communes de GOURNAY 09 AVR. 2018**

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 portant autorisation à la société CERATERA d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-02-0120 du 14 février 2008 autorisant le changement d'exploitant de la carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune de GOURNAY au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013347-0005 du 13 décembre 2013 portant modifications de l'arrêté autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de GOURNAY ;

**Vu** la demande en date du 21 septembre 2017 reçue le 25 septembre 2017 et complétée le 13 mars 2018, présentée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de modifier les conditions d'exploitation et de suivi de la carrière susvisée ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2018, complétés dans son rapport et ses propositions en date du 16 mars 2018 ;

**Vu** le projet de décision transmis à l'exploitant le 19 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que ces modifications ne généreront aucun impact significatif supplémentaire au regard des dispositions déjà mise en place ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, par intérim,

**ARRÊTE :**

Article 1 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3.7.2.2.1 de l'arrêté n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 est supprimé et remplacé par :

« Les matériaux stériles récupérés lors de la découverte du gisement, les matériaux inertes provenant du terrassement du centre de stockage de déchets voisin exploité par la Société d'Exploitation de Gournay et des déchets inertes provenant d'autres chantiers pourront être utilisés pour le remblayage ».

« Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ».

« Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ».

L'article 3.7.2.2.1 de l'arrêté n° 2004-E-84 du 13 janvier 2004 est complété comme suit :

Nature des déchets inertes :

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTION
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe,
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

### Procédure d'acceptation préalable :

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

### Procédure d'admission des matériaux extérieurs :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de

l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Quantités autorisées

Le flux total de matériaux entrant ou sortant (argile et inertes) est limité à 20 000 tonnes en moyenne/an et à 50 000 tonnes/an au maximum. Le double fret sera privilégié.

Ces quantités seront précisées dans le rapport annuel d'exploitation visé au point 3.7.1.1 de l'article 3 de l'arrêté n°2004-E-84 du 13 janvier 2004.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **Article 2.1. Échéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **Article 2.2. Notifications - Publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société IMERYS CERAMICS FRANCE située sur la commune de Gournay.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Gournay et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Gournay pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE> ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### **Article 2.3. Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 et 51 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Limoges par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet des Services de l'État ou de l'affichage sur le site ou en mairie.

L'exploitant peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé par la saisine du tribunal administratif.

### **Article 3.4. Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim, le Maire de Gournay, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre – Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim,

  
Pascale SILBERMANN